

syn2cat a.s.b.l. - RCS Lux F7979

syn2cat a.s.b.l. - Association pour l'encouragement des innovations sociales et techniques

Siège social: 4a, rue de l'Ouest
L-2273 Luxembourg

STATUTS

Chapitre I – Siège Social

Art. 1^{er}.

Les personnes dénommées ci-après

Nom, Prénom, Profession, Adresse, Nationalité

- Clement Steve; informaticien; 45, rue GD. Charlotte, L-7520 Mersch; L
- Gaffinet Yves; chargé de recherche; 21, rue Dr Schweitzer, L-3567 Dudelange; L
- Hiebbner Kevin; assistant pédagogique; 20, rue des Fleurs, L-6723 Grevenmacher; D
- Quest Michael; analyste-programmeur; 99A, rue Laurent Ménager, L-2143 Luxembourg; D
- Raison David; étudiant; 189, av. de la faïencerie, L-1511 Luxembourg; L
- Steichen Pascal; physicien; 23, rue Paul Albrecht, L-1151 Luxembourg; L
- Teusch Gust; retraité; 180, rue des Romains, L-8041 Strassen; L
- Teusch Marc; professeur-ingénieur; 31, rue Guillaume Serrig, L-4916 Bascharage; L

ont fondé, le 3 février 2009, une association sans but lucratif, selon la loi du 28 avril 1928 (telle qu'elle a été modifiée) dénommée « syn2cat – hackerspace.lu a.s.b.l. », qui a son siège au 4a, rue de l'Ouest, L-2273 Luxembourg

Le siège pourra être transféré à n'importe quel autre lieu du Grand Duché sur simple décision du Conseil d'Administration.

Chapitre II – Objectif et buts

Art. 2

L'association a pour objet, dans les domaines artistiques, culturelles et des nouvelles technologies:

- d'encourager, de soutenir et de s'investir dans des projets d'éducation et de la recherche et du développement;

syn2cat a.s.b.l. - RCS Lux F7979

- de rassembler des associations et individus intéressés des projets des susdits domaines,
- de gérer et d'exploiter un ou plusieurs locaux aménagés de façon à remplir ces mêmes objectifs,
- de mettre à disposition d'autres associations et individus son infrastructure (locaux, matériel informatique, électronique, artisanal...)
- d'organiser des manifestations culturelles, artistiques ou autres afin de poursuivre ses objectifs.

Art. 3

L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse. Elle offre son expertise et sa fonction consultative à tout organe à condition que l'idéologie de celui-ci ne conteste les intérêts de l'association et que la neutralité de l'association soit conservée.

Art. 4

La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps.

Chapitre III – Membres, Cotisations et Exclusion

Art. 5.

L'association comprend des membres effectifs et des membres d'honneur. Peut devenir membre effectif toute personne physique ou morale qui présentera une demande d'admission au Conseil d'Administration, lequel décidera de l'admission.

Le Conseil d'Administration peut conférer le titre de "Membre d'honneur" à des personnes ayant rendu des services à l'association.

Art. 6

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Il est loisible aux membres de cotiser au rythme mensuel. L'association encourage une cotisation reflétant les moyens financiers des membres respectifs. Toutefois, elle ne pourra dépasser 600 € par an.

Art. 7

Tout membre de l'association peut démissionner à tout moment.

Le conseil d'administration peut considérer démissionnaire le membre qui, soit après un délai de trois mois à compter de l'Assemblée Générale ordinaire n'a pas payé la cotisation annuelle lui incombant, soit accuse un retard supérieur à trois mois sur la cotisation mensuelle, soit présente lors des assemblées générales annuelles, deux absences consécutives non excusées.

Art. 8

syn2cat a.s.b.l. - RCS Lux F7979

Tout membre lésant d'une manière quelconque les intérêts de l'association peut en être exclu par ordonnance du conseil d'administration. L'exclusion devra être confirmée par l'assemblée générale des membres statuant à la majorité des deux tiers des suffrages. Elle ne peut avoir lieu que pour un motif grave, l'intéressé ayant été entendu dans sa justification.

Chapitre IV – Administration

Art. 9

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix au plus, dont un président, un vice-président et un trésorier, élus par l'Assemblée Générale.

- L'élection des présidents fait l'objet d'un vote à part.
- Les élections des présidents et des membres du Conseil d'Administration se font par vote secret et à la majorité simple.
- Un administrateur sortant est rééligible.
- Les candidats doivent être membres effectifs et majeurs.
- Les candidatures doivent être adressées au Conseil d'Administration avant le début de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, ce dernier aura la faculté de désigner parmi les membres effectifs de l'association un suppléant dont la mission prendra fin à l'Assemblée Générale suivantes.

En outre, le conseil peut s'adjoindre, à l'unanimité, soit temporairement, soit définitivement, des personnes même non - membres actifs auxquels il délègue des pouvoirs spéciaux et qu'il charge d'une mission spéciale. Ces personnes n'ont toutefois que voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Art. 10

L'association est valablement engagée par la signature d'un président ou vice-président et d'un membre du Conseil d'Administration.

Art. 11

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un des présidents ou sur demande d'un autre Administrateur. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celles des présidents présents sont prépondérantes.

Chapitre IV – Administration

Art. 12

Une délibération de l'Assemblée Générale est nécessaire pour les objets suivants:

1. la modification des statuts,
2. la nomination et révocation des administrateurs et réviseurs de caisse,
3. l'approbation des comptes,
4. la dissolution de l'association,
5. l'exclusion d'un membre.

Art. 13

L'Assemblée Générale, qui se compose de tous les membres effectifs de l'association, se rassemble au moins une fois par année en date et au lieu fixé par la convocation. La convocation de l'assemblée générale se fait au moins quinze jours avant la date fixé, moyennant simple lettre missive ou courrier électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Il est loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration. Chaque membre présent ne peut faire valoir qu'une seule procuration.

Art. 14

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou que le quart des membres effectifs l'exige. Les décisions de l'Assemblée Générale seront portées à connaissance des membres et des tiers par un rapport qui sera diffusé par courriel et déposé au Registre de Commerce.

Art. 15.

Tous les membres effectifs, ayant atteint l'âge de 16 ans au moins, ont un droit de vote et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Art. 16.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée sans majorité des deux tiers des voix.

Chapitre VI – Gérance de locaux de l'association

Art. 17.

Les locaux sous gestion de l'association sont gérés par le Conseil d'Administration de l'association. Il est loisible au Conseil de désigner, parmi les membres effectifs, une ou

syn2cat a.s.b.l. - RCS Lux F7979

plusieurs personnes chargées avec la gestion courante/journalière d'un local qu'ils exerceront en bon père de famille.

Art. 18

Tout projet initié dans un local doit être porté à connaissance du Conseil d'Administration. Le Conseil se réserve le droit d'interdire ou d'avorter l'exécution d'un projet s'il le juge nécessaire.

Art. 19

L'association dispose d'un règlement interne, validé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil, spécifiant les conditions d'utilisation et d'accès aux locaux ainsi que toute autre disposition nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Chapitre VII – Dissolution

Art. 20.

En cas de dissolution de l'association, ses biens seront laissés aux bons soins à une entité à désigner par l'Assemblée Générale, en vue de les mettre à disposition de projets similaires.

Chapitre VIII – Disposition diverses

Art 21.

Pour l'ensemble des documents et signatures requises par la loi et les présents statuts, un courrier électronique signé à l'aide d'une clé PGP ou d'un autre certificat émis par une autorité légale reconnue équivaut lettre missive signée à la main.

Art. 22.

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif seront d'application.